

Re Somerville

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

David Clark Somerville

2025 OCRI 43

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 12 août 2025 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 12 août 2025

Motifs de la décision publiés le 28 août 2025

Jury d'audience

Robert P. Armstrong, c.r., président

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

Steve Garmaise, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennie Brodski, avocate de la mise en application

David Clarke Somerville (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

[1] Le 16 juin 2025, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a conclu une entente de règlement avec David Clarke Somerville (l'intimé). Le 12 août 2025, le présent jury d'audience a convoqué une audience afin d'examiner l'entente de règlement susmentionnée et de déterminer s'il devrait l'accepter.

[2] L'intimé a comparu à l'audience en personne, non représenté par un avocat. L'intimé est inscrit comme personne autorisée au sein des Services d'investissement Quadrus Itée (Quadrus) depuis le 17 janvier 1998.

II. ENTENTE DE RÈGLEMENT

[3] L'entente de règlement expose les allégations selon lesquelles David Somerville a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective en manquant à ses obligations relatives à la signature de documents associés aux comptes de clients, ce qui a donné lieu i) à l'obtention, la possession et l'utilisation de formulaires de compte présignés; ii) à la modification des informations figurant sur les formulaires de compte sans que les clients aient paraphé les modifications; et iii) à la réutilisation de la signature des clients figurant sur les formulaires de compte dans le but d'effectuer de nouvelles opérations. Des précisions sont fournies dans les paragraphes qui suivent.

Les formulaires de compte présignés

[4] Entre 2021 et 2024, l'intimé a effectué environ 41 opérations à l'aide de formulaires de compte présignés, en contravention aux politiques et procédures de Quadrus. Ces formulaires de compte présignés comprenaient les suivants :

- a) formulaires de renseignements sur le client;
- b) formulaires de rachat;
- c) formulaires de retraits automatiques ou de prélèvements au titre d'un fonds de revenu de retraite (FRR);
- d) formulaires liés à des placements subséquents;
- e) formulaires d'autorisation de transfert;
- f) formulaires de prélèvements automatiques des cotisations.

[5] Les renseignements ajoutés aux formulaires de compte après leur signature par les clients sont les suivants :

- a) instructions concernant les placements;
- b) sélections et types de fonds;
- c) montant de transfert ou de rachat;
- d) numéros de compte;
- e) dates.

Les formulaires de compte modifiés

[6] Les politiques de Quadrus interdisaient aux représentants de modifier les formulaires de compte sans l'autorisation explicite du client. Entre 2021 et 2024, l'intimé a indûment modifié et utilisé 18 formulaires de compte sans que les clients aient paraphé les modifications pour indiquer qu'ils les avaient autorisées.

[7] Dans la présente affaire, les formulaires modifiés comprenaient des formulaires de rachat, des formulaires liés à des placements subséquents, des formulaires de prélèvements automatiques des cotisations, des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires de renseignements sur le client, des formulaires d'entente-cadre de services et des formulaires d'autorisation de transfert.

[8] L'intimé a apporté les modifications suivantes à ces formulaires après leur signature par les clients :

- (i) montant de rachat;
- (ii) sélections et codes de fonds;
- (iii) instructions de livraison des sommes d'argent;
- (iv) renseignements personnels;
- (v) numéro de régime;
- (vi) numéro de compte;
- (vii) dates.

Les formulaires de compte réutilisés

[9] Entre 2021 et 2024, l'intimé a photocopié 36 formulaires de compte afin d'exécuter de nouvelles opérations. Ces formulaires réutilisés comprenaient des formulaires de conversion, des formulaires de substitution et des formulaires de rachat. Les modifications apportées portaient notamment sur les sélections et codes des fonds, le moment du traitement des conversions, le montant de rachat et les dates.

Les audits de succursale de Quadrus

[10] En 2019 et 2021, des audits de succursales ont été menés chez Quadrus, lesquels ont révélé que l'intimé avait utilisé du liquide correcteur sur des formulaires de compte pour y modifier de l'information et qu'il avait fait signer des formulaires incomplets à des clients. L'intimé a ensuite utilisé les formulaires de compte présignés et modifiés et réutilisé les formulaires de compte.

[11] En 2023, au cours d'un autre audit de succursale, Quadrus a découvert les formulaires de compte présignés et modifiés susmentionnés. Quadrus a envoyé des lettres à certains clients afin de confirmer l'exactitude de leurs renseignements et de vérifier si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun de ces clients n'a déposé de plainte.

[12] En raison des faits qui précèdent, l'intimé a été soumis à une surveillance étroite pour une période de six mois. Aucun problème n'a été signalé pendant la période où l'intimé a été soumis à cette surveillance étroite. Quadrus a exigé que l'intimé paie un montant total de 2 400 \$ pour la surveillance étroite.

[13] L'intimé n'a jamais été visé par une instance disciplinaire auparavant. Par ailleurs, aucun des clients de l'intimé n'a déposé de plainte à son encontre relativement à la contravention faisant l'objet de la présente instance. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières par suite de cette contravention.

III. OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE LA MISE EN APPLICATION DE L'OCRI

[14] L'avocate de la mise en application de l'OCRI a formulé de longues observations écrites détaillées pour appuyer l'entente de règlement, qui comprenaient des renvois à des décisions rendues par des jurys d'audience antérieurs.

[15] Elle a proposé les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 20 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

[16] Elle a soutenu que [traduction] « les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par l'intimé ». L'avocate a également fait valoir que des jurys d'audience antérieurs avaient établi que l'utilisation de formulaires présignés constituait une contravention à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1.

Re Lok, 2020 CanLII 80673 (CA MFDAC)

Re Bell, 2019 CanLII 12463 (CA MFDAC), par. 9-11

[17] Avant la présente procédure, l'ACFM, soit l'organisme qui a précédé l'OCRI, avait mis en garde ses membres et les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires présignés et modifiés, laquelle pourrait entraîner l'imposition de lourdes sanctions.

[18] Plusieurs décisions antérieures ont clairement établi que l'utilisation de formulaires présignés constitue une contravention grave à la norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[19] L'avocate de la mise en application a fait remarquer que l'intimé reconnaissait avoir obtenu, eu en sa possession et utilisé 41 formulaires de compte présignés et 26 formulaires de compte supplémentaires, lesquels avaient été préalablement signés par les clients, et les avoir modifiés afin d'effectuer des opérations, sans faire parapher les modifications par les clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[20] Elle s'est appuyée sur le principe bien établi en matière d'audiences de règlement selon lequel, en notre qualité de jury d'audience, nous devons être convaincus que la sanction proposée [traduction] « se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la conduite de l'intimé ».

[21] Elle a par ailleurs souligné qu'il est généralement admis qu'un jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et un intimé et qu'il ne doit pas modifier une sanction s'il estime qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable.

Re Professional Investments (Kingston) Inc., 2009 CanLII 88847 (CA MFDAC), par. 13

Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, RCA, onglet 10

IV. CONCLUSION

[22] Compte tenu du fait que l'intimé a reconnu les faits exposés dans l'entente de règlement, nous parvenons aisément à la conclusion que la sanction prévue dans l'entente de règlement se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation et qu'elle est compatible avec les décisions rendues par des jurys

d'audience antérieurs. Nous notons également que la sanction proposée est conforme aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024.

[23] Par conséquent, le jury d'audience accepte l'entente de règlement proposée par les parties dans la présente affaire. L'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 août 2025.

« Robert P. Armstrong » _____

Robert P. Armstrong, c.r., président

« Guenther Kleberg » _____

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

« Steve Garmaise » _____

Steve Garmaise, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

DAVID CLARK SOMERVILLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et David Clark Somerville (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'historique de l'inscription

4. L'intimé est inscrit comme personne autorisée au sein des Services d'investissement Quadrus ltée (Quadrus) depuis le 17 janvier 1998.

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Niagara, en Ontario.

Les formulaires de compte présignés

6. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Quadrus interdisaient aux représentants de courtier d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés vierges ou incomplets.

7. Entre 2021 et 2024, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 41 formulaires de compte présignés et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

8. Les formulaires de compte présignés sont les suivants :

- (a) formulaires de renseignements sur le client;
- (b) formulaires de rachat;
- (c) formulaires de retraits automatiques ou de prélèvements au titre d'un fonds de revenu de retraite (FRR);
- (d) formulaires liés à des placements subséquents;
- (e) formulaires d'autorisation de transfert;
- (f) formulaires de prélèvements automatiques des cotisations.

9. Les renseignements ajoutés aux formulaires de compte après leur signature par les clients sont les suivants :

- (a) instructions concernant les placements;
- (b) sélections et types de fonds;
- (c) montant de transfert ou de rachat;
- (d) numéros de compte;
- (e) dates.

Les formulaires de compte modifiés

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Quadrus interdisaient aux représentants de courtier de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.

11. Entre 2021 et 2024, l'intimé a modifié 18 formulaires de compte en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
12. Les formulaires de compte modifiés sont les suivants :
 - (a) formulaires de rachat;
 - (b) formulaires liés à des placements subséquents;
 - (c) formulaires de prélèvements automatiques des cotisations;
 - (d) formulaires d'ouverture de compte;
 - (e) formulaires de renseignements sur le client;
 - (f) formulaires d'entente-cadre de services;
 - (g) formulaires d'autorisation de transfert.
13. Les modifications que l'intimé a apportées aux formulaires de compte visaient les éléments suivants :
 - (a) montant à investir ou montant de rachat;
 - (b) sélections et codes de fonds;
 - (c) instructions de livraison des sommes d'argent;
 - (d) renseignements personnels;
 - (e) numéro de régime;
 - (f) numéro de compte;
 - (g) dates.

Les formulaires de compte réutilisés

14. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Quadrus interdisaient la falsification des signatures des clients.
15. Entre 2021 et 2024, l'intimé a photocopié 36 formulaires de compte qui avaient été préalablement signés par des clients et a modifié les renseignements qui y figuraient pour réaliser de nouvelles opérations.
16. Les formulaires de compte réutilisés étaient les suivants :
 - (a) formulaires de conversion;
 - (b) formulaires de substitution;
 - (c) formulaires de rachat.
17. Les renseignements modifiés par l'intimé sur les formulaires de compte étaient les suivants :
 - (a) sélections et codes de fonds;

- (b) moment du traitement des conversions;
- (c) montant de rachat;
- (d) dates.

Les modifications précédentes de formulaires de compte

18. En 2019 et en 2021, au cours de deux audits de succursale distincts, Quadrus a constaté, et porté à l'attention de l'intimé, qu'il avait utilisé du liquide correcteur sur des formulaires de compte de clients pour y modifier de l'information, et qu'il avait fait signer des formulaires incomplets à des clients. L'intimé a utilisé les formulaires de compte présignés et modifiés, et a réutilisé les formulaires de compte faisant l'objet de la présente entente de règlement dans les périodes qui ont suivi les audits en succursale de 2019 et de 2021.

L'enquête de Quadrus

19. En 2023, Quadrus a mené un nouvel audit à la succursale de l'intimé et découvert les formulaires de compte décrits plus haut.
20. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé des lettres d'audit aux clients touchés, accompagnées de sommaires de leur portefeuille, afin de déterminer l'exactitude des renseignements figurant aux sommaires et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non.
21. Quadrus a soumis l'intimé à une surveillance étroite pour une période de six mois. Quadrus n'a pas signalé d'autres problèmes au personnel de la mise en application concernant l'intimé pendant la période de surveillance étroite. La société a exigé que l'intimé paie des frais mensuels de 400 \$ en lien avec la surveillance étroite. L'intimé a versé au total 2 400 \$ à Quadrus.

Les autres facteurs

22. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
23. Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières ou que les modifications ou les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.
24. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

25. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

Entre 2021 et 2023, l'intimé a manqué à ses obligations relatives à la signature de documents associés à des comptes, ce qui a donné lieu i) à l'obtention, la possession et l'utilisation de formulaires de compte présignés; ii) à la modification des informations figurant sur les formulaires de compte sans que les clients aient paraphé les modifications; et iii) à la réutilisation de la signature des clients figurant sur les formulaires de compte dans le but d'effectuer de nouvelles opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente;
 - (b) une somme de 2 500 \$ en fonds certifiés au titre des frais;
 - (c) le respect de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
 - (d) sa présence à l'audience de règlement à la date prévue.
27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
31. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
32. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
33. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
34. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
35. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
37. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
40. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 juin 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Intimé » _____
Intimé

« Jennie Brodski » _____
Jennie Brodski
Avocate de la mise en application, au nom du personnel de
la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 12 août 2025 par le jury d'audience suivant :

« Robert Armstrong » _____
Président(e)

« Guenther Kleberg » _____
Membre représentant le secteur

« Steve Garmaise » _____
Membre représentant le secteur